

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

NOR : TRER1834231A

Publics concernés : producteurs et consommateurs d'électricité souhaitant être raccordés au réseau public d'électricité.

Objet : évolution de la réfaction tarifaire.

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à faire évoluer la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement au réseau public d'électricité précisée dans l'arrêté du 30 novembre 2017. Cet arrêté précise le barème de prise en charge des coûts de raccordements des installations de production d'énergies renouvelables dans les territoires non dotés de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-2, L. 342-6 à L. 342-12, D. 342-1, D. 342-2 et D. 342-5 à D. 342-17 et D. 342-22 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 novembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 30 novembre 2017 susvisé sont renumérotés 6, 7 et 8.

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – Les taux de réfaction applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, relevant du premier alinéa de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, d'une puissance installée supérieure à 100 kilovoltampères et inférieure à cinq mégawatts, sont déterminés par le barème suivant (avec P exprimé en MW) :

«

Puissance de l'installation (P en MW)	Réfaction sur les ouvrages propres tels que définis au premier alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie	Réfaction sur la quote part, telle que définie au deuxième alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie
100 kVA < P ≤ 500 kW	40%	40%
500 kW < P < 1 MW		40% - (P - 0,5) x 40%
P = 1 MW		.20%
1MW < P ≤ 3 MW	40% - (P - 1) x 10%	20% - (P - 1) x 10%
3 MW < P < 5 MW		Pas de réfaction
P ≥ 5 MW	Pas de réfaction	

».

Art. 3. – Après l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2017 susvisé est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Dans les régions et territoires, où aucun schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 ou L. 361-1 du code de l'énergie n'a été approuvé, les taux de réfaction tarifaire r et s , mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007, applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée égale ou inférieure à cinq mégawatts, sont déterminés par le barème suivant :

Puissance de l'installation	Taux de réfaction r et s
$P \leq 1$ MW	$r = s = 40\%$
1 MW $< P \leq 5$ MW	$r = s = 40\% - (P - 1) \times 10\%$ où P est la puissance exprimée en MW
$P < 5$ MW	$r = s = 0$

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La prise en charge des coûts de raccordement prévue par le présent arrêté est applicable aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement mentionnée aux articles L. 342-4 et L. 342-9 du même code n'a pas été signée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'énergie,
V. SCHWARZ